

SQLI

Décision du directeur général délégué du 11 décembre 2012

**Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur
l'augmentation du capital réservée aux salariés adhérents d'un plan
d'épargne d'entreprise**

FIDUCIAIRE DE LA TOUR
- 28, rue Ginoux
75015 Paris
S.A. au capital de € 275.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

SQLI

Décision du directeur général délégué du 11 décembre 2012

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire au rapport du 29 mai 2012 établi par les cabinets Fiduciaire De La Tour et Constantin Associés sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 3344-1 et suivants du Code du travail et L. 233-16 du Code de commerce, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2012 dans sa dix-septième résolution.

Cette augmentation du capital avait été soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de vingt-six mois et pour un montant maximal de € 12.000 et pour un nombre total d'actions nouvelles plafonné à 0,42 % du capital social de votre société au moment de l'émission. Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 18 septembre 2012 de procéder à une augmentation du capital de € 12.000 par l'émission de 15.000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de € 0,80 chacune réservée aux salariés, préretraités et retraités de SQLI et des entreprises françaises incluses dans le périmètre de consolidation des comptes. Le 25 octobre 2012, votre directeur général délégué, agissant sur délégation de votre conseil d'administration, a fixé le prix définitif de souscription à € 6, soit avec une prime d'émission unitaire de € 5,20. Votre directeur général délégué, agissant sur délégation du conseil d'administration, a constaté la réalisation définitive de l'opération le 11 décembre 2012.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire établie sous la responsabilité du conseil d'administration au 30 juin 2012, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2012 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission, et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Paris et Paris-La Défense, le 21 décembre 2012

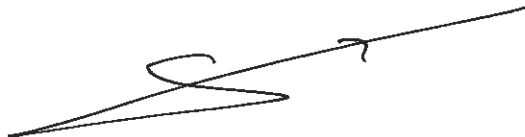
Les Commissaires aux Comptes

FIDUCIAIRE DE LA TOUR



Claude Fieu

ERNST & YOUNG et Autres



Franck Sebag